

11e MARLOT

Cour d'Appel d'Amiens

Tribunal judiciaire de Senlis

Jugement prononcé le : [REDACTED]
Chambre correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

1 expédition dossier le 19.11.86

Expédition le 19.11.86
A ME MARLOT

EXTRAIT

des
MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
de SENLIS
Département de l'Oise (60)

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Senlis le [REDACTED]
DEUX MILLE VINGT,

composé de Monsieur BORZEIX Arnaud, président, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame ZANELLA Mélina, greffière,

en présence de Monsieur MAZARS Michel, substitut du Procureur de la République

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,
demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]

né le [REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]

Situation familiale : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître MARLOT Mathieu avocat au barreau de SENLIS,

Prévenu des chefs de :
REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE
SOMMATION DE S'ARRETER, DANS DES CIRCONSTANCES EXPOSANT
DIRECTEMENT AUTRUI A UN RISQUE DE MORT OU D'INFIRMITÉ faits
commis le [REDACTED]/2020 à [REDACTED]

CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS EN RECIDIVE faits commis le
[REDACTED]/2020 à [REDACTED]

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [REDACTED]
[REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses
déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MARLOT Mathieu, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du [REDACTED] 2020 a été notifiée à [REDACTED] le
22 juin 2020 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du
procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un
avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette
convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer
contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à [REDACTED], le [REDACTED]/2020, en tout cas sur le territoire
national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant conducteur d'un
véhicule, refusé d'obtempérer à une sommation de s'arrêter d'un fonctionnaire ou
agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et
apparents de sa qualité, dans des circonstances exposant directement autrui à un
risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité
permanente, en l'espèce en roulant à vive allure et manquant de percuter des
véhicules stationnés., faits prévus par ART.L.233-1-1 §I, ART.L.233-1 §I
C.ROUTE. et réprimés par ART.L.233-1-1, ART.L.224-12 C.ROUTE.

- d'avoir à [REDACTED], le [REDACTED]/2020, en tout cas sur le territoire
national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule sans être
titulaire du permis de conduire valable pour cette catégorie de véhicule, en l'espèce
[REDACTED] Avec cette circonstance qu'elle se trouvait en état

de récidive légale pour avoir été condamnée par décision définitive rendue par le TC SENLIS LE [REDACTED] pour des faits identiques ou de même nature., faits prévus par ART.L.221-2 §I, ART.L.221-1 AL.1, ART.R.221-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.221-2 C.ROUTE. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Attendu qu'une erreur matérielle est survenue dans la convocation délivrée à [REDACTED] ; qu'il convient donc de requalifier les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS EN RECIDIVE faits commis le [REDACTED] /2020 à [REDACTED] dont le premier terme de la récidive est le [REDACTED] 2020 en CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS EN RECIDIVE faits commis le [REDACTED] 2020 à [REDACTED] dont le premier terme de la récidive est le [REDACTED] 2019 ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

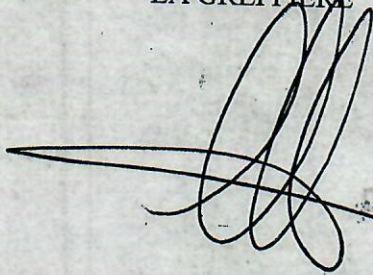
Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED],

Requalifie les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS EN RECIDIVE faits commis le [REDACTED] 2020 à NOGENT SUR OISE (OISE) dont le premier terme de la récidive est le [REDACTED] 2020 en CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS EN RECIDIVE faits commis le [REDACTED] 2020 à NOGENT SUR OISE (OISE) dont le premier terme de la récidive est le [REDACTED] 2019 ;

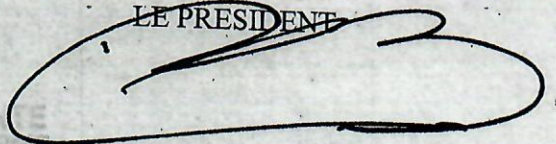
Relaxe [REDACTED] ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



EN FOI DE QUOI LA PRÉSENTE
EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORMÉMENT
À LA MINUTE A ÉTÉ SCÉLLÉE ET
DÉLIVRÉE PAR LE GREFFIER EN CHÈF
LE [REDACTED] 2020
LE GREFFIER

